



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement de la voirie de contournement nord-ouest
sur la commune du Boupère (85)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°114 en date du 20 juin 2014 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°F05214P0054 relative à l'aménagement de la voirie de contournement nord-ouest sur la commune du Boupère déposée par la conseil général de la Vendée et considérée complète le 17 juillet 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 juillet 2014 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une voirie de contournement nord-ouest reliant la route départementale 13 et la route départementale 79 via les routes départementales 26 et 124 existantes sur une longueur d'environ 950 m avec pour objectif d'améliorer les conditions de trafic de transit dans la traversée de l'agglomération du Boupère et de relier l'agglomération à l'itinéraire de désenclavement de l'est vendéen dit « rocade du bocage »;

Considérant que le projet intercepte le cour d'eau amont du ruisseau de la Guichetelle, mais qu'il bénéficie d'un arrêté de déclaration au titre de la loi sur l'eau permettant ainsi d'encadrer les impacts potentiels du projet sur ce secteur ;

Considérant que le projet engendrera également la suppression de haies bocagères notamment le long du chemin communal de la Venassière à la Rousselière mais qu'il est indiqué dans le formulaire que le réseau de haies bocagères sera recomposé voire densifié afin de préserver le maillage existant ;

Considérant que le projet traverse des zones d'urbanisation existantes ou futures inscrites au plan local d'urbanisme (PLU) – zone Aue, réservée à l'implantation de constructions à caractère industriel, artisanal, commercial et de bureaux et zone Aul, dans laquelle peuvent être autorisées les activités de sport, loisirs, tourisme - mais que le projet est déjà inscrit en emplacement réservé au PLU et que le plan d'aménagement et de développement durable du PLU acte le principe de cette liaison au vu du développement de la commune ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par sa faible ampleur, son implantation et ses potentiels impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la voirie de contournement nord-ouest sur la commune du Boupère est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 19 AOUT 2014

Le directeur régional

Mathieu FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).